

DECISION n° 206/ARS/2017

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités - Structure des urgences (SU) et Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) accordée au Groupe Hospitalier Est Réunion sur le site de Saint-Benoit

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°10/ARS/2017 du 06 février 2017 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique pour l'année 2017 ;
- VU l'arrêté n°407/ARS/2013 du 12 décembre 2013 accordant le renouvellement de l'activité de médecine d'urgence, pour le Groupe Hospitalier Est Réunion (GHER) ;
- VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier Est Réunion en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités - Structure des urgences (SU) et Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site de Saint-Benoit ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le volet Médecine d'urgence du Schéma d'Organisation des Soins (SOS-PRS) pour le territoire de santé Nord-Est et n'induit aucune modification du nombre d'implantations autorisées ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments décrits dans le dossier de demande et des éléments de réponse apportés en séance de la CSOS susvisée, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, sont globalement respectées ;

CONSIDERANT toutefois le respect partiel des conditions techniques actuelles de fonctionnement pour ce qui concerne la composition des équipes SMUR, dépourvues de conducteur sur les VLM ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, notamment sur le respect des dispositions prévues à l'article D6124-13 du CSP relatives à l'équipe d'intervention du SMUR, seront vérifiées lors de la visite de conformité qui aura lieu dans le délai de six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités - Structure des urgences (SU) et Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) accordée au Groupe Hospitalier Est Réunion (*FINESS juridique* : 97 040 360 6) sur le site de Saint-Benoit (*FINESS Etablissement* : 97 040 007 3) est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 31/12/2017.

ARTICLE 2 : Le triplet relatif à l'Activité-Modalité-Forme caractérisant l'autorisation mentionnée à l'article 1 est précisé comme suit :

FINESS EJ		97 040 360 6			
ENTITE JURIDIQUE		Groupe Hospitalier Est Réunion			
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 040 007 3	GHER (SAINT-BENOIT)	30 RN3 - BP 186 – 97470 SAINT BENOIT	14 - Médecine d'urgence	23 - SU Structure des urgences	14 - Non saisonnier
				26 - SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation	14 - Non saisonnier

ARTICLE 3 : Dans le délai de six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

P/ Fait à Saint-Denis, le 26 décembre 2017

Le Directeur Général

Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

Bertrand PARENT